

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L712-1 à L712-6-1 et l'article L719-7
Vu les statuts en vigueur de l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique de
l'université Jean Monnet réunie le 06 septembre 2024 décide :

<p>ACTE ADMINISTRATIF</p> <p><i>Acte 101-2024</i></p>	<p>DELIBERATION POUR AVIS</p> <p>Convention de partenariat- cadre des EPCSCP avec les EPLE comportant une classe préparatoire aux études supérieures, classe d'approfondissement en arts plastiques</p>
-------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

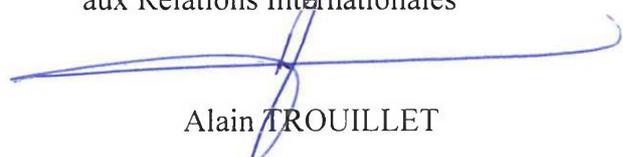
La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire donne un avis favorable sur la délibération relative à la convention de partenariat- cadre des EPCSCP avec les EPLE comportant une classe préparatoire aux études supérieures, classe d'approfondissement en arts plastiques.

Document annexé.

A Saint Etienne le 17 septembre 2024

Pour le Président et par délégation,

Le Vice-Président à la Formation et
aux Relations Internationales



Alain TROUILLET

MEMBRES : 36
QUORUM : 19

REPRESENTES : 8

PRESENTS : 18

POUR : 26

CONTRE : 0

ABST : 0



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ETS SECOND DEGRE

CONVENTION DE PARTENARIAT REGION ACADEMIQUE ACADEMIE DE LYON

Classe préparatoire aux études supérieures (CPES) - Classe d'approfondissement en arts plastiques

La région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
Représentée par Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de
Lyon, Chancelier des universités, sise 92, rue de Marseille, Lyon 7ème,

Et,

L'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP), l'Université Jean Monnet
Représenté par le Président, Monsieur Florent PIGEON, sise 10 rue Tréfilerie 42023 Saint Etienne cedex 2.

Et,

Le lycée

Sis

Représenté par sa ou son chef(fe) d'établissement, Madame ou Monsieur

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 612-3,
- Vu la circulaire n° 2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement
scolaire à l'enseignement supérieur.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 2013-660 du 22 juillet 2013
(article L612-3 du code de l'éducation) qui indique que chaque lycée disposant d'au moins une formation d'enseignement
supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs EPCSCP de son choix dans son académie, ou à défaut dans une autre
académie, afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogiques et de la recherche et de faciliter les
parcours de formation dans le cadre du décret n° 2014-1073 du 22 septembre 2014 (article D612-29 du code de l'éducation)
qui précise les modalités d'inscription des étudiants de CPES-CAAP à l'université.

La Région académique Auvergne-Rhône-Alpes est résolument engagée dans une politique qui vise à augmenter l'accès des
bacheliers aux études supérieures. Dans ce but, elle favorise les dispositifs et les actions qui visent à accompagner les
parcours de formation dans la perspective d'un continuum bac - 3 / bac + 3. Les principaux objectifs visés, en amont et en
aval, sont les suivants :

- Fluidifier les parcours pour que l'obtention des diplômes préparés s'effectue au plus près des délais définis par la réglementation de ces diplômes,
- Sécuriser les parcours par des dispositifs d'accompagnement pédagogiques et des possibilités de réorientation en cours de cursus afin de réduire les ruptures de formation,
- Contribuer à toutes les formes de mutualisations pédagogiques permettant une meilleure connaissance réciproque de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur.

La commission régionale académique des formations post-baccalauréat (CRAFPB) et ses différents groupes de travail sont chargés d'assurer le suivi de cette politique et de rendre compte annuellement de ses progrès.

Les conventions signées entre les lycées disposant de CPES-CAAP et les EPCSCP ont vocation à décliner localement les objectifs de cette politique en tenant compte des spécificités des formations proposées et des publics qui les suivent.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'EPCSCP et le lycée contribue ensemble à la fluidification et à la sécurisation des parcours des étudiants de CPES-CAAP en leur proposant des passerelles pour une réorientation ou une poursuite d'études dans l'EPCSCP.

Le présent accord a pour objet :

- De fixer pour les étudiants de CPES-CAAP (primants et redoublants) du lycée les modalités d'inscription, de validation, d'admission et de réorientation dans certaines licences/formations de l'EPCSCP,
- De fixer les modalités de coopération entre l'EPCSCP et le lycée, dans le but de rapprocher les domaines pédagogiques et de la recherche.

Ce rapprochement peut également porter sur tous les domaines d'activité ou d'enseignement concernés de chaque partenaire (pédagogie, vie étudiante, centre de documentation, locaux, plateforme technologique...). Toute action propre à ce partenariat fera l'objet d'annexes spécifiques à la présente convention.

Article 2 : Formations concernées par le partenariat

La convention est applicable aux formations CPES-CAAP décrites dans le tableau de concordance établi en concertation (cf. annexe 1).

Article 3 : Communication et publicité de la convention

La publicité de la présente convention est assurée :

- Sur le site Parcoursup,
- Aux étudiants quand ils s'inscrivent en CPES-CAAP,
- Sur le site internet et l'espace numérique de travail du lycée,
- A l'occasion des forums, des journées portes ouvertes ou de toute manifestation ou évènement permettant une diffusion utile de cette information,
- Par les services d'orientation de l'EPCSCP : centre d'information et d'orientation (CIO), service commun universitaire d'information et d'orientation (SCUIO).

Article 4 : Accompagnement des étudiants dans le cadre du partenariat

L'inscription auprès de l'EPCSCP ouvre droit à l'ensemble des services offerts aux étudiants selon les conditions applicables au sein de l'EPCSCP et notamment :

- L'obtention d'une carte d'étudiant et l'accès aux services du CROUS,
- L'accès aux bibliothèques,
- L'accès aux ressources numériques,
- L'accès aux services du sport universitaire,
- L'accès à l'offre culturelle universitaire,
- L'accès aux services médico-sociaux,
- L'accès aux services d'orientation,

- L'accès aux associations d'étudiants leur permettant de bénéficier de soutien financier dans le cadre du Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) ;
Et, lorsqu'elles seront disponibles :
- L'accès à des formations en langues,
- L'accès à la plateforme de cours en ligne « France Université numérique ».

Article 5 : Actions et contenus du partenariat

5-1 - Actions en direction des étudiants de CPES-CAAP

- Ouvrir à ces étudiants les séminaires ou cycles de conférences organisés pour les étudiants de l'EPCSCP,
- Assurer une information régulière de ces étudiants au sujet des conférences organisées par l'université par l'intermédiaire des enseignants référents des CPES-CAAP,
- Sensibiliser ces étudiants aux métiers de la recherche,
- Organiser un temps d'accueil par l'EPCSCP pour ces étudiants pour une présentation des études et des programmes de tous les cursus possibles dans les différentes composantes de l'EPCSCP et une sensibilisation aux métiers de l'enseignement et de la recherche.

5-2 - Actions en faveur du rapprochement des personnels

- Organiser des réunions de travail entre enseignants de CPES-CAAP et enseignants et enseignants-chercheurs de l'EPCSCP visant à une meilleure connaissance réciproque des filières et des systèmes de formation,
- Associer les enseignants de CPES-CAAP aux séminaires, conférences et ateliers mis en place par l'université,
- Favoriser la conception et la mise en ligne de ressources pédagogiques communes pour les enseignants et les étudiants.

5-3 - Composition de la commission mixte pédagogique

Chaque université constitue une commission mixte pédagogique chargée notamment de la validation et du suivi du parcours des étudiants inscrits en CPES-CAAP. Le Président ou le directeur de l'EPCSCP désigne le président de la commission mixte pédagogique. Elle comprend pour chaque cursus :

- le proviseur du lycée ou le chef d'établissement d'origine ou son représentant,
- un professeur représentant les filières concernées,
- un représentant de la composante de l'université assurant le cursus de licence
- le responsable pédagogique du cursus de licence.

Elle se réunit au moins une fois par an.

5-4 - Attributions de la commission mixte pédagogique

La commission mixte pédagogique est chargée de proposer au jury de licence un avis éclairé :

- sur la validation des parcours et les années de formation sous forme de crédits ECTS
- sur les cas de réorientation dès lors qu'elle requière la décision du jury de licence (L1, L2 le cas échéant).

5-5 Admission en licence

Pour les étudiants inscrits en 1^{ère} année de CPES-CAAP, l'inscription se fait en parallèle en 1^{ère} année d'une formation de l'EPCSCP au choix de l'étudiant en respectant le tableau de correspondance donné en annexe 1.

5-6 – Réorientation

A l'issue du 1^{er} semestre, et sous réserve de l'obtention de 30 crédits ECTS, les étudiants de CPES-CAAP de 1^{ère} année peuvent rejoindre le 2^{ème} semestre de L1 dans la filière de leur inscription universitaire après examen des dossiers des étudiants par la commission mixte pédagogique définie à l'article 5.3 de la présente convention. Les admissions dans une autre filière sont soumises également à l'accord de l'université d'accueil.

5-7 - Validation par l'EPCSCP

Les étudiants ayant réussi leur première année de CPES-CAAP se verront reconnaître par l'EPCSCP 60 crédits ECTS et pourront être admis à poursuivre en deuxième année de licence dans la filière correspondant à leur inscription universitaire ou dans toute filière universitaire faisant l'objet d'un enseignement en CPES-CAAP selon un principe de cohérence entre le parcours d'origine et le parcours d'accueil.

Article 6 : Modalité d'inscriptions auprès de l'EPCSCP

Conformément à l'article L. 612-3 dernier alinéa du code de l'éducation, la convention rappelle l'obligation de double inscription.

En effet, les étudiants inscrits dans une CPES-CAAP d'un lycée sont également inscrits dans une formation proposée par l'un des EPCSCP ayant conclu une convention avec ce lycée. Cette inscription emporte paiement des droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4 de ce même code.

Les étudiants, inscrits en CPES-CAAP, qui n'ont pas acquitté les droits d'inscription en EPCSCP, perdront le bénéfice de toutes les dispositions contenues dans la présente convention.

En particulier, ils se verront refuser l'accès aux enseignements dispensés dans l'EPCSCP, partie à cette convention.

L'inscription d'un étudiant de CPES-CAAP doit être réalisée avant la fin du mois de décembre de l'année en cours.

Les étudiants de CPES-CAAP s'acquittent de la Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) et des droits d'inscription en EPCSCP. Les boursiers sont exonérés.

Article 7 : Montant du reversement effectué sur les droits d'inscription à l'établissement

L'EPCSCP s'engage à reverser à l'établissement une participation d'un montant de 30 € sur les frais d'inscription de chaque étudiant CPES-CAAP non boursier.

Article 8: Suivi de la convention

Les établissements parties à la convention doivent se réunir une fois par an pour faire le bilan du dispositif et du suivi des étudiants.

Article 9 : Durée d'application et de renouvellement, modalités de modification et résiliation de la convention

La présente convention est valable pour la période de l'accréditation des offres de formation de l'EPCSCP, soit 3 ans à compter de septembre 2024.

Elle peut être renouvelée par décision expresse pour la même durée.

Elle est modifiée par voie d'avenant(s) sur demande expresse de l'une des parties.

En cas de désaccord, ou pour toute cause liée à l'exécution des dispositifs de partenariat, la résiliation peut être demandée par une des parties avec un préavis de deux mois.

Fait à Lyon, le

Le Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes
Chancelier des universités

Olivier DUGRIP

CONVENTION DE PARTENARIAT CPES-CAAP REGION ACADEMIQUE - ACADEMIE DE LYON
EPCSCP : Université Jean Monnet – Saint-Etienne

Fait à _____, le _____

Le Président de l'Université
Florent PIGEON

CONVENTION DE PARTENARIAT CPES-CAAP REGION ACADEMIQUE - ACADEMIE DE LYON
LYCEE :

Fait à _____ , le _____

Le ou la Proviseur(e) ou le ou la Chef(fe) d'établissement du lycée

ANNEXE 1 : MODELE DE TABLEAU DE CONCORDANCE

LYCEE :

UNIVERSITE : Université Jean Monnet – Saint-Etienne

	<i>A renseigner par le lycée</i>	<i>A renseigner par l'université</i>	
Filière CPES-CAAP	Intitulé	Mention(s) de licence	Parcours/Portail
CPES-CAAP	Classe d'approfondissement en arts plastiques	Arts Plastiques	Arts Plastiques